# **A.M.**, 2023

# Arrêté numéro 2023-001 du ministre de l'Éducation en date du 29 mars 2023

Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des centres de services scolaires et du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION,

Vu l'article 451 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3);

Vu l'édiction du Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des centres de services scolaires et du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal, par l'arrêté ministériel du 10 mai 2012 approuvé par le Conseil du trésor le 8 mai 2012 (C.T. 211408), et ses modifications;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier le règlement actuel et d'édicter le règlement ci-annexé;

Vu l'autorisation obtenue du Conseil du trésor conformément à l'article 451 de la Loi sur l'instruction publique;

Vu l'inapplicabilité de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) à un tel règlement;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

Le Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des centres de services scolaires et du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal, annexé au présent décret, est édicté.

Québec, le 29 mars 2023

Le ministre de l'Éducation, Bernard Drainville

# Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des centres de services scolaires et du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal

Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3, a. 451)

- 1. L'article 1 du Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des centres de services scolaires et du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal est modifié par le remplacement:
- 1° dans la définition de «association d'administrateurs», de «Association des cadres de Montréal» par «Association des cadres scolaires du Grand Montréal»;
- 2° dans la définition de «association de cadres de centre», de «ou l'Association québécoise du personnel de direction des écoles» par «, l'Association québécoise du personnel de direction des écoles ou l'Association des cadres scolaires du Grand Montréal»;
- 3° dans la définition de « fédération d'employeurs », de « Fédération des commissions scolaires » par « Fédération des centres de services scolaires »;
- 4° dans la définition de «ministère», de «et de l'Enseignement supérieur» par «, du Loisir et du Sport».
- **2.** L'article 12 de ce règlement est modifié, dans le deuxième alinéa:
- 1° par le remplacement de « et de l'Enseignement supérieur » par «, du Loisir et du Sport »;
- 2° par le remplacement, partout où ceci se trouve, de «Direction générale des relations du travail» par «Direction générale de la main-d'œuvre du réseau».
- **3.** L'article 24 de ce règlement est modifié par le remplacement:
- 1° dans le troisième alinéa, de «jusqu'à ce que la diminution de l'effectif atteigne 10%» par «lorsque l'effectif atteint 90% ou plus»;
- 2° dans le quatrième alinéa, de «Lorsque la diminution de l'effectif atteint 10%» par «Lorsque l'effectif atteint moins de 90%».

- **4.** L'article 26 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant:
- «La décision du ministre ne peut faire l'objet d'un recours visé au chapitre IX du présent règlement.».
- **5.** L'intitulé de la sous-section 1 de la section I du chapitre III de ce règlement est modifié par la suppression de « première ».
- **6.** Ce règlement est modifié par la suppression, avant l'article 30, de ce qui suit:
- «§2. Détermination du traitement lors de toute autre affectation à un emploi de cadre ».
- **7.** L'article 36 de ce règlement est modifié par le remplacement de « à la sous-section 2 ou 3 » par « aux articles 30 à 32 de la sous-section 1 ou à la sous-section 2 ».
- **8.** L'article 39 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant:
- «En plus de ce qui précède, les échelles de traitement en vigueur le 31 mars 2022 pour chacune des classes d'emploi 6 à 12 sont majorées de 0,75 % additionnel applicable au 1<sup>er</sup> avril 2022.».
- **9.** Les sous-sections 3 à 5 de la section I du chapitre III de ce règlement deviennent, respectivement, les sous-sections 2 à 4 de cette section de ce chapitre.
- **10.** L'article 47 de ce règlement est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :
- « Aux fins du présent article, le traitement inclut les prestations de congé de maternité, de paternité ou d'adoption du Régime québécois d'assurance parentale, les indemnités versées par l'employeur lors des congés parentaux et lors d'accidents du travail, les prestations d'assurance-salaire, les indemnités versées par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail et par la Société de l'assurance automobile du Québec ainsi que l'aide financière versée conformément au régime d'aide établi en vertu de la Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement (chapitre P-9.2.1), s'il y a lieu. ».
- **11.** Ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui précède l'article 48 par ce qui suit:
  - «Montants forfaitaires».

- **12.** L'article 48 de ce règlement est remplacé par les suivants:
- **«48.** Un directeur d'école reçoit un montant forfaitaire de 4 000 \$, sur une base annuelle, versé à chaque période de paie, lorsque :
- 1° le total de l'effectif jeune (élève) des écoles sous sa direction est inférieur à 300 et qu'il doit assister à plus d'un conseil d'établissement. Un directeur dont la classe d'emploi est supérieure à la classe 7 ou qui bénéficie du mécanisme de réajustement de traitement prévu à la section V du présent chapitre n'a pas droit à ce montant forfaitaire;
- 2° la ou les écoles sous sa direction sont situées en milieu défavorisé avec un indice de défavorisation (indice de milieu socio-économique IMSE) établi au rang huit, neuf ou dix et mis à jour périodiquement par le ministère. Pour avoir droit à ce montant forfaitaire, le centre de services scolaire doit évaluer que 50% et plus du temps de travail du cadre est consacré à une telle école;
- 3° la ou les écoles sous sa direction offrent aux élèves lourdement handicapés des services régionaux ou suprarégionaux de scolarisation reconnus par le ministre;
- 4° la ou les écoles sous sa direction desservent une clientèle composée à 100% d'élèves handicapés ou en difficultés d'adaptation ou d'apprentissage;
- $5^{\circ}$  la ou les écoles sous sa direction offrent un service de garde en milieu scolaire.
- Le directeur d'école ne reçoit qu'un seul montant forfaitaire si l'école ou les écoles qu'il dirige répondent à plus d'une situation de l'alinéa précédent. Le versement du montant forfaitaire cesse lorsque le directeur d'école n'assume plus dans les faits cette ou ces responsabilités.
- «48.1. Un directeur adjoint d'école, un directeur adjoint de centre d'éducation des adultes ou un directeur adjoint de centre de formation professionnelle reçoit un montant forfaitaire de 3 500 \$, sur une base annuelle, versé à chaque période de paie, lorsque le classement de son emploi se situe dans l'une des trois strates supérieures prévues à l'annexe II du présent règlement.
- **48.2.** Un gestionnaire administratif d'établissement reçoit un montant forfaitaire de 3 400 \$, sur une base annuelle, versé à chaque période de paie, lorsqu'il détient un diplôme d'études universitaires de premier cycle d'une durée minimale de trois ans dans un champ d'études approprié.».

- **13.** L'article 65 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, de «Direction générale des relations du travail» par «Direction générale de la main-d'œuvre du réseau».
- **14.** L'article 97 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3° du premier alinéa, de «commissions scolaires» par «centres de services scolaires».
- **15.** Les articles 117, 164 et 172 de ce règlement sont abrogés.
- **16.** L'article 174 de ce règlement est modifié par la suppression de la dernière phrase.
- **17.** L'article 180 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après les mots «bénéfices de l'emploi» de « autres que les congés rémunérés ».
- **18.** Ce règlement est modifié par le remplacement de l'intitulé du chapitre VIII par le suivant:

«CONGÉS RÉMUNÉRÉS».

- **19.** Ce règlement est modifié par le remplacement de l'intitulé de la section I du chapitre VIII par le suivant:
  - «Disposition générale».
- **20.** L'article 183 de ce règlement est remplacé par le suivant:
- «183. Les seuls congés rémunérés octroyés à un cadre sont ceux prévus au présent règlement. Les modalités relatives à ces congés sont déterminées par le présent règlement, ou à défaut, par la politique de gestion du centre de services scolaire.».
- **21.** Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 184, de ce qui suit:

«Section I.1

Vacances annuelles».

- **22.** L'article 184 de ce règlement est remplacé par le suivant:
- «184. Le cadre a droit, au cours des douze mois qui suivent le 30 juin de chaque année, à un quantum de vacances annuelles payées dont la durée est établie en fonction des années de service continu cumulées dans un organisme du secteur de l'éducation au 1<sup>er</sup> juillet de la même année, selon les barèmes suivants:

Nombre d'années de service continu	Nombre de jours de vacances annuelles
Moins d'un an	2,5 jours par mois de service continu, jusqu'à un maximum de 30 jours
1 an	30 jours
2 ans	31 jours
3 ans	32 jours
4 ans	33 jours
5 ans	34 jours
6 ans et plus	35 jours

>>.

- **23.** L'article 185 de ce règlement est modifié par la suppression de « 183 ou ».
- **24.** Ce règlement est modifié par le remplacement de l'intitulé de la section II du chapitre VIII par le suivant:

«AUTRES CONGÉS RÉMUNÉRÉS».

- **25.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 191, des suivants:
- «191.1. Le cadre a droit aux mêmes jours fériés, chômés et payés que ceux accordés au personnel professionnel de son centre de services scolaire.
- **191.2.** Le cadre a droit aux mêmes congés spéciaux que ceux accordés au personnel professionnel de son centre de services scolaire.
- **191.3.** Après entente avec le centre de services scolaire, le cadre peut s'absenter pour activité de perfectionnement ou de recyclage.
- **191.4.** Après entente avec le centre de services scolaire, le cadre peut s'absenter pour activités professionnelles.
- 191.5. Après entente avec le centre de services scolaire, un cadre occupant une fonction dans les instances régionales ou provinciales d'une association d'administrateurs, d'une association de cadres d'école ou d'une association de cadres de centre peut s'absenter de son travail pour participer aux activités officielles de l'association.».
- **26.** L'article 204 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa:
- 1° par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de « Autres conditions de travail » par « Congés rémunérés »;
  - 2° par la suppression des paragraphes 10° et 13°.

- **27.** L'annexe I de ce règlement est modifiée par le remplacement, dans le paragraphe 1°:
- $1^{\circ}$  des sous-sous-paragraphes i à iii du sous-paragraphe a par les suivants:

#### «i. DIRECTEUR

Les emplois de directeur comportent l'exercice de toutes les fonctions de la gestion (planification, organisation, direction, contrôle, évaluation) pour l'ensemble des programmes et des ressources d'un ou de plusieurs champs d'activités, notamment les services éducatifs, les ressources humaines, financières ou matérielles, l'informatique ou le secrétariat général et les communications.

Ces emplois comportent notamment les responsabilités suivantes:

- —Participer à l'élaboration des objectifs et des politiques du centre de services scolaire;
- —Définir les objectifs et les politiques propres aux services qu'ils dirigent, compte tenu des politiques et des objectifs généraux du centre de services scolaire;
- —Établir les programmes, la répartition des responsabilités, les normes et les procédures de mise en œuvre des programmes de leur direction;
- —Évaluer les résultats de la mise en œuvre des programmes de leur direction;
- —Diriger, contrôler et évaluer le rendement du personnel sous leur responsabilité immédiate;
- —Établir le budget de leur direction et assurer le contrôle des dépenses;
- Assister et conseiller le directeur général, de même que les cadres des autres services et des établissements, relativement aux services sous leur responsabilité.

#### Qualifications minimales requises

- —Grade universitaire de 1<sup>er</sup> cycle dans un champ d'études approprié sanctionnant un programme d'études universitaires d'une durée minimale de trois ans ou occuper un emploi de hors-cadre ou de cadre, dont les qualifications minimales exigent de détenir un grade universitaire de 1<sup>er</sup> cycle, dans un centre de services scolaire;
  - —Huit années d'expérience pertinente;
- Autorisation permanente d'enseigner délivrée par le ministre pour un emploi dans le champ de l'enseignement.

## Emplois de référence

Les emplois de référence sont les emplois suivants :

- —Directeur de regroupement (comprenant le directeur de région);
  - —Directeur des services :
- Directeur des services éducatifs (comprenant le directeur des services de l'enseignement aux jeunes, le directeur des services complémentaires et le directeur des services de l'adaptation scolaire);
  - -Directeur des services des ressources humaines;
  - -Directeur des services des ressources financières:
  - -Directeur des services des ressources matérielles;
  - -Directeur des services des ressources informatiques;
- -Directeur des services du secrétariat général et des communications;
  - -Secrétaire général;
  - —Directeur des services à l'éducation des adultes;
  - —Directeur des services à la formation professionnelle.

Les classements sont indiqués à l'annexe II.

### ii. DIRECTEUR ADJOINT DES SERVICES

Selon le mandat défini par le directeur général et sous l'autorité de directeurs, les emplois de directeur adjoint des services consistent à diriger une partie des programmes et ressources d'un ou plusieurs champs d'activités pouvant s'exercer au sein d'une direction. Ces emplois comportent l'exercice des fonctions de la gestion (planification, organisation, direction, contrôle, évaluation).

Ces emplois comportent notamment les responsabilités suivantes:

- Participer à l'élaboration des politiques du centre de services scolaire pour les programmes qu'ils dirigent.
- —Définir ou collaborer à la définition des objectifs et des politiques propres aux programmes qu'ils dirigent compte tenu des politiques et des objectifs généraux du centre de services scolaire.
- —Établir les programmes, la répartition des responsabilités, les normes et les procédures de mise en œuvre des programmes sous leur responsabilité.
- Diriger des activités, des programmes ou des ressources.

- —Évaluer les résultats de la mise en œuvre des programmes sous leur responsabilité.
- —Diriger, contrôler et évaluer le rendement du personnel sous leur responsabilité immédiate.
- Assister et conseiller le directeur général ou leur directeur, de même que les cadres des autres services et des établissements, relativement aux programmes sous leur responsabilité.
- —Participer à l'élaboration du budget de leur direction et assurer le contrôle des dépenses pour les ressources et programmes sous leur responsabilité.
  - —Remplacer le directeur lorsque requis.

# Qualifications minimales requises

- —Grade universitaire de 1<sup>er</sup> cycle dans un champ d'études approprié sanctionnant un programme d'études universitaires d'une durée minimale de trois ans ou occuper un emploi de hors-cadre ou de cadre, dont les qualifications minimales exigent de détenir un grade universitaire de 1<sup>er</sup> cycle, dans un centre de services scolaire;
  - —Six années d'expérience pertinente;
- Autorisation permanente d'enseigner délivrée par le ministre pour un emploi dans le champ de l'enseignement.

## Emplois de référence

Les emplois de référence sont les emplois suivants:

- —Directeur adjoint des services éducatifs (comprenant le directeur adjoint des services de l'enseignement aux jeunes, le directeur adjoint des services complémentaires et le directeur adjoint des services de l'adaptation scolaire);
- —Directeur adjoint des services des ressources humaines;
- Directeur adjoint des services des ressources financières;
- Directeur adjoint des services des ressources matérielles;
- —Directeur adjoint des services des ressources informatiques;
- —Directeur adjoint des services du secrétariat général et des communications.

Les classements sont indiqués à l'annexe II.

#### iii. COORDONNATEUR

Les emplois de coordonnateur comportent l'exercice de l'ensemble des fonctions requises pour la coordination, la supervision, l'évaluation, la recherche et le développement, en ce qui concerne un ou plusieurs programmes d'un champ d'activités, notamment les programmes d'enseignement, la mesure et l'évaluation, les moyens d'enseignement, la gestion des ressources humaines, financières et matérielles, l'informatique, le transport scolaire ou le secrétariat général et les communications.

Ces emplois comportent notamment les responsabilités suivantes:

- Participer à l'élaboration des objectifs, des programmes et du budget de leur service.
- —Assister le directeur ou le directeur adjoint du service responsable de ces programmes et conseiller les autres directeurs de services ou d'établissements sur toute question relative à ces programmes.
- —Coordonner et évaluer la mise en œuvre de programmes spécifiques.
- —Coordonner et évaluer le rendement du personnel relevant de leur autorité.

### Qualifications minimales requises

- Grade universitaire de 1<sup>er</sup> cycle dans un champ d'études approprié sanctionnant un programme d'études universitaires d'une durée minimale de trois ans ou occuper un emploi de hors-cadre ou de cadre, dont les qualifications minimales exigent de détenir un grade universitaire de 1<sup>er</sup> cycle, dans un centre de services scolaire;
  - —Cinq années d'expérience pertinente;
- Autorisation permanente d'enseigner délivrée par le ministre pour un emploi dans le champ de l'enseignement.

#### Emplois de référence

Les emplois de référence sont les emplois suivants:

- —Coordonnateur de regroupement;
- —Coordonnateur des services:
- -Coordonnateur des services éducatifs (comprenant le coordonnateur des services de l'enseignement aux jeunes, le coordonnateur des services complémentaires et le coordonnateur des services de l'adaptation scolaire);
  - -Coordonnateur des services des ressources humaines;

- Coordonnateur des services des ressources financières:
- Coordonnateur des services des ressources matérielles;
- -Coordonnateur des services des ressources informatiques;
  - -Coordonnateur des services du transport scolaire;
- -Coordonnateur des services du secrétariat général et des communications:
  - —Coordonnateur des services à l'éducation des adultes;
- Coordonnateur des services à la formation professionnelle.

Les classements sont indiqués à l'annexe II.».

 $2^{\circ}$  du sous-sous-paragraphes ii du sous-paragraphe b par le suivant:

# «ii. CONTREMAÎTRE

Les emplois de contremaître consistent à exercer des fonctions de gestion des activités techniques, administratives et manuelles nécessaires à la mise en œuvre des programmes du centre de services scolaire, dans un secteur donné des services auxiliaires ou dans une unité administrative (école, service, etc.).

Ces emplois comportent notamment l'exercice des responsabilités suivantes:

- Superviser et contrôler l'application de systèmes et de procédures approuvés pour la réalisation des activités d'un secteur donné.
  - —Déterminer le calendrier des activités.
- Diriger et évaluer le personnel relevant de leur autorité.

#### Qualifications minimales requises

Contremaître d'entretien spécialisé ou d'entretien général

- Certificat de qualification valide pour l'exercice d'un métier connexe à l'emploi;
  - —Cinq années d'expérience pertinente.

Responsable de la gestion administrative ou adjoint au régisseur des services du transport

- —Diplôme d'études collégiales dans un champ d'études approprié et;
  - —Quatre années d'expérience pertinente ou;
- —Diplôme de 5<sup>e</sup> secondaire dans un champ d'études approprié et;
  - —Cinq années d'expérience pertinente.

Responsable de cafétéria ou chef de cuisine et de cafétéria

- —Diplôme d'études collégiales dans un champ d'études approprié et;
  - —Quatre années d'expérience pertinente ou;
- —Diplôme de 5<sup>e</sup> secondaire dans un champ d'études approprié et;
  - —Cinq années d'expérience pertinente.

# Emplois de référence

Les emplois de référence de contremaître sont les emplois suivants :

- -Contremaître;
- Adjoint au régisseur des services du transport scolaire (comprenant les adjoints au régisseur du transport des élèves – Centre de services scolaire de Montréal);
  - -Responsable de la gestion administrative;
  - —Responsable de cafétéria.

Les classements sont indiqués à l'annexe II.».

# **28.** Les annexes II et III de ce règlement sont remplacées par les suivantes:

ANNEXE II

# CLASSEMENT DES EMPLOIS DE RÉFÉRENCE

EMPLOIS	Strate 24 000 effectifs et plus ou 300 000 HGF <sup>3</sup> et plus				
Directeur de regroupement	12				
Coordonnateur de regroupement	8				

EMPLOIS	Strate Effectifs 96 000 et plus	Strate Effectifs 48 000 à 95 999	Strate Effectifs 24 000 à 47 999	Strate Effectifs 12 000 à 23 999	Strate Effectifs 11 999 et moins
Directeur des services	13	12	11	10	9
Directeur adjoint des services	11	10 9		8	7
Secrétaire général (fonction exclusive)	9	9	8	8	7
Coordonnateur des services	9	8	7	7	6
Conseiller en gestion de personnel	5	5	5	5	5
Régisseur des services	5	5	5	4	4
Contremaître	3	3	3	3	3
Adjoint au régisseur des services du transport scolaire	3	3	3	3	3
Responsable de la gestion administrative	3	3	3	3	3
Responsable de cafétéria	2	2	2	2	2

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Heures-groupe de formation

EMPLOIS	Strate Effectifs 2 400 et plus	Strate Effectifs 1 200 à 2 399	Strate Effectifs 600 à 1 199	Strate Effectifs 300 à 599	Strate Effectifs 299 et moins
Directeur d'école	11	10	9	8	7
Directeur adjoint d'école	6	6	6	6	6
Gestionnaire administratif d'établissement	5	5	5	4	4

EMPLOIS	Strate HGF <sup>4</sup> 80 000 et plus	Strate HGF 40 000 à 79 999	Strate HGF 20 000 à 39 999	Strate HGF 10 000 à 19 999	Strate HGF 9 999 et moins
Directeur de centre d'éducation des adultes Directeur de centre de formation professionnelle	11	10	9	8	7
Directeur adjoint de centre d'éducation des adultes Directeur adjoint de centre de formation professionnelle	6	6	6	6	6
Gestionnaire administratif d'établissement	5	5	5	4	4

EMPLOIS	Strate HGF 400 000 et plus	Strate HGF 200 000 à 399 999	Strate HGF 100 000 à 199 999	Strate HGF 50 000 à 99 999	Strate HGF 49 999 et moins
Directeur des services de l'éducation des adultes Directeur des services de la formation professionnelle	12	11	10	9	8
Coordonnateur des services de l'éducation des adultes Coordonnateur des services de la formation professionnelle	9	8	7	7	6

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Heures-groupe de formation

ANNEXE III
ÉCHELLES DE TRAITEMENT RELATIVES AU PLAN DE CLASSIFICATION

# CADRES (Taux annuels)

	Taux du 2020-04-01 au 2021-03-31		Taux du 2021-04-01 au 2022-03-30		Taux du 2022-03-31 au 2022-03-31		Taux à compter du 2022-04-01	
	(\$)		(\$)		(\$)		(\$)	
CLASSE	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum Maximum		Minimum	Maximum
13					115 990	154 649	118 310	157 742
12	107 498	143 327	109 648	146 194	109 648	146 194	112 680	150 236
11	101 622	135 493	103 654	138 203	103 654	138 203	106 520	142 024
10	96 067	128 085	97 988	130 647	97 988	130 647	100 698	134 259
9	90 815	121 083	92 631	123 505	92 631	123 505	95 193	126 920
8	85 849	114 463	87 566	116 752	87 566	116 752	89 987	119 980
7	80 233	106 976	81 838	109 116	81 838	109 116	84 101	112 133
6	74 985	99 977	76 485	101 977	76 485	101 977	78 600	104 797
5	70 079	93 437	71 481	95 306	71 481	95 306	72 911	97 212
4	64 029	85 370	65 310	87 077	65 310	87 077	66 616	88 819
3	58 501	77 999	59 671	79 559	59 671	79 559	60 864	81 150
2	53 450	71 265	54 519	72 690	54 519	72 690	55 609	74 144
1	48 836	65 113	49 813	66 415				

- **29.** L'annexe IV de ce règlement est modifiée :
  - 1° par la suppression, à l'article 8, de la dernière phrase;
- $2^{\circ}$  par la suppression, à l'article 11, des mots « et de la science ».
- **30.** L'annexe VIII de ce règlement est abrogée.
- **31.** L'annexe IX de ce règlement est modifiée par la suppression, à l'article 9, de «, selon la politique en vigueur au centre de services scolaire pour les cadres à temps plein,».
- **32.** L'annexe X de ce règlement est modifiée :
- 1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «Association des cadres de Montréal» par «Association des cadres scolaires du Grand Montréal»;
- 2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «et l'Association québécoise du personnel de direction des écoles » par «, l'Association québécoise du personnel de direction des écoles et l'Association des cadres scolaires du Grand Montréal»;
- 3° par le remplacement, partout où ceci se trouve, de «Fédération des commissions scolaires» par «Fédération des centres de services scolaires».

- **33.** L'annexe XII de ce règlement est modifiée, à l'article 3:
- 1° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de «autres conditions de travail» par «congés rémunérés»;
- 2° par la suppression, dans le paragraphe 5°, de «, l'annexe VIII et l'annexe XIV».
- **34.** L'annexe XIV de ce règlement est abrogée.
- **35.** Le traitement du cadre dont la classe d'emploi est modifiée en raison du remplacement du classement des emplois de référence prévu à l'annexe II du Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des centres de services scolaires et du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal par l'article 28 du présent règlement est déterminé de la manière suivante:
- 1° si le maximum de la nouvelle échelle de traitement applicable est supérieur au maximum de l'échelle de traitement qui lui était applicable, son traitement est déterminé en ajoutant au traitement qu'il recevait un montant égal à la différence entre ces deux maximums;
- 2° si le traitement du cadre est inférieur au minimum ou supérieur au maximum de la nouvelle échelle de traitement applicable, son traitement correspond au minimum ou au maximum de la nouvelle échelle de traitement, selon le cas.

- **36.** Pour l'application des articles 48, 48.1 et 48.2 du Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des centres de services scolaires et du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal introduits par l'article 12 du présent règlement, le montant à verser à chaque période de paie restante à l'année en cours au moment de l'entrée en vigueur de ces dispositions correspond au 1/26 du nouveau montant forfaitaire.
- **37.** Les dispositions du présent règlement entrent en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Ouébec*, à l'exception:
- 1° de l'article 27 et de l'article 28 en ce qu'il concerne l'annexe II qui entrent en vigueur le 31 mars 2022;
- 2° des articles 19 à 25 qui entrent en vigueur le 1er juillet 2023.

79522

# **A.M.**, 2023

# Arrêté numéro 2023-001 du ministre de l'Éducation en date du 29 mars 2023

Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des horscadre des centres de services scolaires et du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION.

Vu l'article 451 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3);

Vu l'édiction du Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors-cadre des centres de services scolaires et du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal, par l'arrêté ministériel du 18 novembre 2004 approuvé par le Conseil du trésor le 30 novembre 2004 (C.T. 201768), et ses modifications;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier le règlement actuel et d'édicter le règlement ci-annexé;

Vu l'autorisation obtenue du Conseil du trésor conformément à l'article 451 de la Loi sur l'instruction publique;

Vu l'inapplicabilité de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) à un tel règlement;

## Arrête ce qui suit :

Le Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors-cadre des centres de services scolaires et du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal, annexé au présent arrêté, est édicté.

Québec, le 29 mars 2023

Le ministre de l'Éducation, Bernard Drainville

# Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors-cadre des centres de services scolaires et du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal

Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3, a. 451)

- 1. L'article 2 du Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors-cadre des centres de services scolaires et du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «les associations représentatives des hors-cadre participent» et de «Le CDG» par, respectivement, «l'association des hors-cadre participe» et «Ce comité».
- **2.** L'article 4 de ce règlement est modifié:
- 1° par le remplacement de la définition de «association» par la suivante:
- ««association des hors-cadre»: l'Association des directions générales scolaires du Québec»;
- 2° par le remplacement, dans la définition de « fédération d'employeurs », de « Fédération des commissions scolaires » par « Fédération des centres de services scolaires »;
- 3° par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, de la définition suivante:
- ««ministère»: le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport».
- **3.** L'article 16 de ce règlement est modifié par le remplacement:
- 1° dans le troisième alinéa, de «jusqu'à ce que la diminution de l'effectif atteigne 10%» par «lorsque l'effectif atteint 90% ou plus»;